

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 septembre 2012

CRÉATION DES EMPLOIS D'AVENIR - (N° 148)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 69**

présenté par

M. Poisson, M. Audibert Troin, M. Breton, M. Brochand, Mme Fort, M. Gérard, Mme Grosskost,
Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Salen, M. Perrut, M. Tardy, M. Tetart, M. Tian, M. Sturni,
Mme Rohfritsch, M. Decool, Mme Genevard, M. Sermier et M. Heinrich

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 8, substituer aux mots :

« peu qualifiés »,

les mots :

« ayant acquis un niveau de qualification professionnelle VI ou Vbis ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de préciser clairement la notion qualification visée dans ce texte.

Pour mémoire, le Niveau VI et le Niveau V recouvrent les qualifications suivantes :

-Niveau VI : personnel occupant des emplois n'exigeant pas de formation allant au-delà de la
scolarité obligatoire,

-Niveau V bis : personnel occupant des emplois supposant une formation courte d'une durée
maximale d'un an conduisant notamment au Certificat d'Education Professionnelle ou toute autre
attestation de même nature.